

REGLEMENT INTERIEUR de l'ASSOCIATION des MAIRES de Meurthe-et-Moselle

Les membres du comité directeur de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle ont établi ainsi qu'il suit le règlement intérieur de ladite Association, prévu par l'article 17 des statuts.

Article 1 : Exigibilité des cotisations

Les cotisations sont exigibles avant le 30 avril de chaque année.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'Association et tout membre qui cesse d'en faire partie ne peut réclamer aucune part des biens sociaux.

Article 2 : Election au poste de président(e)

Le(la) président(e) est élu(e) par l'assemblée générale au scrutin majoritaire à 2 tours, pour la durée du mandat municipal.

Seuls les maires en exercice à jour de cotisation peuvent présenter leur candidature.

Le doyen d'âge de l'assemblée préside cette élection.

Les candidatures sont envoyées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle ou déposées au siège contre reçu signé par le président ou son délégué, 20 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le dépôt de candidature peut être accompagné d'une profession de foi (format A4, recto verso le cas échéant) fournie en 600 exemplaires. Lorsqu'elle existe, cette profession de foi est jointe à la convocation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix, sauf un maire - représentant de communauté qui dispose de 2 voix, dès lors qu'il est à jour de cotisation pour les 2 mandats qu'il exerce.

Aucun vote par correspondance n'est admis. Aucun vote par procuration n'est possible.

Un maire ou un représentant de communauté empêché ne peut être représenté.

Un temps de parole limité impérativement à 5 minutes est accordé à chaque candidat avant le scrutin.

En cas de 2e tour, il n'est pas prévu de nouveau temps de parole.

Article 3 : Election au comité directeur

L'élection au comité directeur des maires et représentants de communauté a lieu pour la durée de leur mandat.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

* élection des représentants des maires

Ne peuvent être élus que des maires à jour de cotisation.

Chaque canton, hors les cantons de Nancy et Vandoeuvre, élit, au scrutin secret, un maire et son suppléant.

Le maire de la commune chef lieu de canton, ou si celui-ci ne fait pas partie de l'Association, le doyen des maires du canton adhérents à l'Association, ou, à défaut, le président de l'union cantonale, ou à défaut, le président de l'association départementale, est chargé d'organiser les élections dans le mois qui suit l'élection du maire après les élections municipales. Il communique aussitôt les résultats au siège de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle.

* élection des représentants des présidents de communauté

L'élection des représentants de communauté s'effectue pour la durée de leur mandat par leurs pairs adhérents à l'Association. Elle a lieu sur convocation du président de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle en exercice. Le vote a lieu à bulletin secret.

Il n'est pas possible d'être élu au comité directeur à la fois comme maire et comme représentant de communautés.

Article 4 : Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de président, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale dans un délai maximum de 3 mois. Le premier vice-président est chargé de l'intérim.

Article 5 : Election au Bureau

L'élection des membres du Bureau parmi les membres du comité directeur a lieu dès l'élection du président. Les convocations sont adressées par le président en exercice au jour des élections. Le vote a lieu à bulletin secret.

Chaque vice-président d'arrondissement est élu par les maires du comité directeur qui composent cet arrondissement, au scrutin majoritaire à 2 tours.

Le comité directeur désigne ensuite l'ordre des vice-présidences des 5 élus. Sur proposition du président, il procède à l'élection du secrétaire, du secrétaire-adjoint, du trésorier et du trésorier-adjoint.